

Premier projet de règlement numéro #529-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 372, concernant des modifications relatives à la largeur minimale des façades des résidences unifamiliale et des garages.

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement de zonage numéro 372 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier des dispositions relatives aux largeurs minimales des façades des résidences unifamiliales et des garages;
- CONSIDÉRANT QU'** une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 08 juillet 2024.
- EN CONSÉQUENCE,**
- QUE** le premier projet de règlement numéro 529-2024 modifiant le règlement de zonage 372 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 529-2024 modifiant le règlement de zonage 372 concernant diverses modifications en lien avec un projet de développement dans le périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de Sainte-Marguerite.

ARTICLE 4. Condition d'implantation

Le paragraphe e) de l'article 4.4.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

e) La façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimales de 6,40 mètres (21 pieds) et une profondeur de 6,1 mètres.

Mod. 2024, règl. 529-2024, a. 4.

ARTICLE 5. Bâtiments secondaires

L'article 9.2 intitulé « implantation des bâtiments secondaires » est modifié par l'ajout d'un paragraphe d) comme suit :

d) Lot à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la largeur de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 90% de la largeur de la façade du bâtiment principal.

Mod. 2024, règl. 529-2024, a. 5.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Maryline Blais
Directrice générale

Claude Perreault
Maire